

Décision n° P0095-1999-1

Dossier TSF n° P0095-1999

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch.P. 8, telle que modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario, L.O. 1997, ch.28 (la « Loi »)

ET DANS L’AFFAIRE d’une proposition par la surintendante des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l’article 87 de la Loi, relativement au Régime de retraite des employés de Dustbane Enterprises Limited, numéro d’enregistrement 229419 (le « Régime »)

ENTRE :

DUSTBANE ENTERPRISES LIMITED

le requérant

- et -

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

le répondant

DEVANT : Mme Kathryn M. Bush, vice-présidente
du tribunal et présidente du comité
M. Louis Erlichman, membre du tribunal
M. David Wires, membre du tribunal

COMPARANTS : Pour le requérant :

M. Andrew K. Lokan

Mme Karen Shaver

Pour la surintendante

Mme Deborah McPhail

DATE DE L'AUDIENCE : 21 juin 2000

Toronto, Ontario

ORDONNANCE

Généralités

Le 21 juin 1999, le tribunal a tenu une audience orale sur une motion préliminaire en cette affaire, présentée par le requérant, Dustbane Enterprises Limited (« Dustbane »), visant l'obtention d'une ordonnance instruisant la surintendante des services financiers (la « Surintendante ») de faire acte de défendeur devant les interrogatoires suivants :

Interrogatoire 1 :

Combien d'employés et de dirigeants de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (« CRRO ») et, subséquemment, de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») ont participé au traitement de la demande de liquidation partielle de Dustbane? Si des documents existent à cet égard, veuillez les remettre au requérant.

Interrogatoire 2 :

Qui a été chargé de la conduite de cette affaire et pendant combien de temps depuis mars 1990, date à laquelle Dustbane a la première fois informé la CRRO de son intention de procéder à la liquidation partielle du régime de retraite? À cet égard, veuillez remettre tout document pertinent au requérant.

Interrogatoire 3 :

Quelles dispositions ont été prises et quelles instructions ont été données par la CRRO, et subséquemment la CSFO, relativement au transfert de cette affaire entre les employés et les dirigeants de la CRRO, et subséquemment, de la CSFO? À cet égard, veuillez remettre tout document pertinent au requérant.

Interrogatoire 4 :

Combien d'autres rapports de liquidation partielle ont été approuvés par la surintendante, entre la production du rapport de liquidation partielle de Dustbane en 1991 et la date de l'avis de proposition en 1999? Combien de temps a duré le processus d'approbation dans ces autres affaires?

Interrogatoire 6 :

Quelle a été la cause du délai écoulé entre l'approbation, par la CRRO, du transfert des actifs en août 1993 et l'avis de la CRRO, en janvier 1997, informant Dustbane qu'elle acheminerait la demande de liquidation partielle à la surintendante dans la semaine qui suit? Quelles réflexions, le cas échéant, ont été soumises quant à l'effet possible de ce délai sur les obligations potentielles de Dustbane et(ou) des distributeurs? À cet égard, veuillez remettre tout document pertinent au requérant.

Interrogatoire 7 :

Quand la demande a-t-elle été effectivement envoyée à la surintendante? Quelle a été la cause du délai entre l'avis donné par la CRRO en janvier 1997, annonçant que la demande serait incessamment envoyée à la surintendante, et l'émission de l'avis de proposition en décembre 1999? Quelles réflexions, le cas échéant, ont été soumises quant à l'effet possible de ce délai sur les obligations potentielles de Dustbane et(ou) des distributeurs? À cet égard, veuillez remettre tout document pertinent au requérant.

Les raisons justifiant le refus de la surintendante de répondre aux interrogatoires peuvent se résumer comme suit :

« La surintendante des services financiers (la « surintendante ») n'est nullement disposée à répondre à cette question qui ne présente aucune pertinence avec les points en litige dans cette instance. Les raisons d'un délai quel qu'il soit, tout comme la conduite de l'autorité de réglementation pendant un délai quel qu'il soit, n'ont ici aucune pertinence. La Commission des régimes de retraite a précédemment statué sur le fait qu'il est inopportun d'utiliser l'audience comme cadre d'examen du fonctionnement interne de l'autorité de réglementation. »

Paragraphe 1, réponse de la surintendante des services financiers aux interrogatoires de Dustbane Enterprises Limited (« réponse de la surintendante aux interrogatoires »)

À la conclusion de l'audience, après avoir reçu les présentations les deux parties, le tribunal a ordonné à la surintendante de répondre à tous les interrogatoires contestés, pour les raisons suivantes :

1. Le tribunal a adopté les critères exigeant que soient données des réponses aux interrogatoires, énoncés dans l'affaire Monsanto Canada Inc. et la surintendante des services financiers (2 juin 1999) (Tribunal des services financiers) qui stipulait ce qui suit :

- a. la pertinence de l'information relativement à une question en litige dans cette instance est défendable, et cette question litigieuse n'est nullement frivole;
- b. l'information recherchée est suffisamment détaillée pour que la partie sommée de fournir l'information soit en mesure d'y répondre de manière suffisante et avec un degré de précision raisonnable; et
- c. l'information n'est pas privilégiée.

2. Le protocole de la conférence préparatoire à l'audience, convenu par les deux parties, comportait la question du délai et, par conséquent, une enquête préalable sur de telles questions semble approprié. Le protocole d'entente de la Conférence préparatoire à l'audience présentait les questions en litige comme suit :

- a.) En date de la liquidation partielle, le Régime se définissait-il comme un régime de retraite interentreprises, au sens de l'article 1 de la Loi?
- b.) Si la réponse à la question litigieuse n° 1 est « oui », qui est chargé de consolider le déficit du fonds du Régime?
- c.) Si la réponse à la question litigieuse n° 1 est « non », qui est chargé de consolider le déficit du fonds du Régime?
- d.) La prise en considération de tout délai de la part de l'autorité de réglementation dans sa détermination des questions litigieuses énoncées précédemment relève-t-elle de la compétence du tribunal?
- e.) Si la réponse à la question litigieuse n° 4 est « oui », et en tenant compte du délai occasionné par l'autorité de réglementation entourant les circonstances de cette affaire, Dustbane ou l'un ou l'autre des distributeurs sont-ils responsables du déficit?

3. Une question a été soulevée à l'audience, quant à savoir si le tribunal a compétence pour ordonner une enquête préalable, avant d'établir si cette question relève effectivement de sa compétence, afin d'être instruit du bien-fondé de cette affaire à laquelle se rapporterait l'enquête préalable. Le tribunal était d'avis que la question du délai avait été mise en cause par les parties, par le biais du protocole d'entente de la Conférence préparatoire à l'audience. En outre, le tribunal n'était nullement convaincu qu'il serait plus rapide d'être saisi de l'affaire de compétence en fait de question préliminaire. Enfin, le tribunal affectait une certaine réserve quant à l'idée d'accorder un

autre délai à cette affaire, étant donné le temps déjà écoulé depuis la demande de liquidation partielle.

4. La surintendante a fait part de la possibilité de répondre aux interrogatoires dans un délai d'une semaine, et une ordonnance a été rendue à cet égard. Les objections ou réponses communiquées devront, le cas échéant, être présentées par écrit.

5. Les dépens attribués, le cas échéant, seront établis à la fin de l'audience principale, en conformité avec la directive de pratique du Tribunal des services financiers concernant les dépens.

DATÉ CE 18^e jour de juillet 2000.

"Kathryn M. Bush"

Kathryn M. Bush

vice-présidente du tribunal et présidente du comité

"M. Louis Erlichman"

M. Louis Erlichman

membre du tribunal

"M. David Wires"

M. David Wires

membre du tribunal